

T-2048-80

T-2048-80

The Lubicon Lake Band, a body of Indians recognized under the *Indian Act*, of Little Buffalo Lake, Alberta, Chief Bernard Ominayak, Billy Joe Laboucan, Larry Ominayak, and Edward Laboucan, suing personally and on behalf of all the members of the Lubicon Lake Band and of the Cree Community of Little Buffalo Lake (*Plaintiffs*)

v.

The Queen in right of Canada, The Queen in right of the Province of Alberta, Petro-Canada, Petro-Canada Exploration Inc., Imperial Oil Limited, Esso Resources Canada Limited, Shell Canada Limited, Shell Canada Resources Limited, Unotex Petroleum Corporation, Union Oil Company of Canada Limited, Amoco Canada Petroleum Company Ltd., Numac Oil & Gas Ltd. (*Defendants*)

Trial Division, Addy J.—Edmonton, November 12 and 13; Ottawa, November 19, 1980.

Jurisdiction — Crown — Action involving land claims and aboriginal rights — Applications by defendants for dismissal of action against them for want of jurisdiction — Three categories of applicants: (1) oil companies, (2) Province of Alberta and (3) Petro-Canada — The Queen in right of Canada not an applicant — Whether s. 17(2) of the Federal Court Act includes an action by a subject against a defendant other than Crown in right of Canada — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 17, 19, 23, 25 — Petro-Canada Act, S.C. 1974-75-76, c. 61, ss. 6, 14 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 16 — The Judicature Act, R.S.A. 1970, c. 193.

Applications were made by all of the defendants, except The Queen in right of Canada, for dismissal for want of jurisdiction of the action against them involving various land claims and aboriginal rights. The applicants, classified in three categories, are (1) the oil companies together with Petro-Canada Exploration Inc., a federal letters patent company and wholly-owned subsidiary of Petro-Canada, (2) the Province of Alberta and (3) Petro-Canada, a corporation wholly owned by the Crown in right of Canada. The question is whether section 17(2) of the *Federal Court Act* includes an action by subject against a defendant other than the Crown in right of Canada.

Held, the applications are allowed and the action is dismissed as against the applicants. (1) With respect to the oil companies, there exists no legislation whatsoever under which certain rights may be enforced against them in the *Federal Court of Canada*. Neither section 17(1) nor section 17(2) of the *Federal*

La bande indienne de Lubicon Lake, groupe d'Indiens reconnu sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, de Little Buffalo Lake (Alberta), le chef Bernard Ominayak, Billy Joe Laboucan, Larry Ominayak et Edward Laboucan, en leur propre nom et au nom de tous les membres de la bande indienne de Lubicon Lake et de la communauté de Little Buffalo Lake (*Demandeurs*)

c.

La Reine du chef du Canada, la Reine du chef de la province de l'Alberta, Petro-Canada, Petro-Canada Exploration Inc., Imperial Oil Limited, Esso Resources Canada Limited, Shell Canada Limited, Shell Canada Resources Limited, Unotex Petroleum Corporation, Union Oil Company of Canada Limited, Amoco Canada Petroleum Company Ltd., Numac Oil & Gas Ltd. (*Défenderesses*)

Division de première instance, le juge Addy—Edmonton, 12 et 13 novembre; Ottawa, 19 novembre 1980.

Compétence — Couronne — Action où il est question de revendications de terres et de droits des aborigènes — Demandes excipant de l'incompétence de la Cour présentées par les défenderesses tendant au rejet de l'action intentée contre elles — Trois catégories de requérantes: (1) les sociétés pétrolières, (2) la province de l'Alberta et (3) Petro-Canada — La Reine du chef du Canada n'est pas requérante — Il échet d'examiner si l'art. 17(2) de la Loi sur la Cour fédérale inclut une action par un sujet contre un défendeur autre que la Couronne du chef du Canada — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2, 17, 19, 23, 25 — Loi sur la société Petro-Canada, S.C. 1974-75-76, c. 61, art. 6, 14 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 16 — The Judicature Act, S.R.A. 1970, c. 193.

Toutes les défenderesses, à l'exception de la Reine du chef du Canada, ont excipé de l'incompétence de la Cour et demandé le rejet de l'action intentée contre elles relativement à des revendications de terres et à des droits des aborigènes. Les requérantes, classifiées en trois catégories, sont: (1) les sociétés pétrolières et Petro-Canada Exploration Inc., société fédérale ordinaire constituée par lettres patentes et filiale en propriété exclusive de Petro-Canada, (2) la province de l'Alberta et (3) Petro-Canada, société appartenant exclusivement à la Couronne du chef du Canada. Il s'agit de déterminer si l'article 17(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* inclut une action par un sujet contre un défendeur autre que la Couronne du chef du Canada.

Arrêt: il est fait droit aux requêtes et l'action est rejetée pour ce qui concerne les requérantes. (1) Pour ce qui concerne les sociétés pétrolières, il n'existe absolument aucune loi sous le régime de laquelle il peut être donné effet à certains droits contre elles en Cour fédérale du Canada. Ni l'article 17(1), ni

Court Act is of any assistance to the plaintiffs. Section 17(1) refers to the party, namely, the Crown against whom a claim may be made. As for the second type of claim referred to in section 17(2), i.e. a claim which "arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown" it cannot justify a claim between subject and subject. Firstly, where a statutory court is concerned, all provisions as to jurisdiction must be strictly interpreted in favour of limiting same. Secondly, it is clear from the Act as a whole that Parliament intended that provision to apply only where the Court is involved as such. It would be nothing short of ludicrous to find that this Court, by section 17(2), is given exclusive original jurisdiction in claims between subject and subject in cases where a claim somehow arises out of a contract in which the Crown was involved. (2) The statements regarding section 17(2) relating to the oil companies apply equally to the Province of Alberta. The word "Crown" in the *Federal Court Act* is specifically restricted by section 2 to the Crown in right of Canada. The Crown in right of Alberta is not mentioned in section 17(2) of the Act and therefore is not bound by that enactment. (3) Finally, any judgment obtained against the Crown in right of Canada is enforceable without Petro-Canada being sued. As an agent of Her Majesty, Petro-Canada has no legal or equitable interest to defend. Moreover, it is not an "officer" or "servant" of the Crown and cannot be sued as such under section 17(4) of the *Federal Court Act*. Should the plaintiffs wish to sue Petro-Canada, they may do so before the Court of Queen's Bench of Alberta.

Sunday v. St. Lawrence Seaway Authority [1977] 2 F.C. 3, referred to. *Pacific Western Airlines Ltd. v. The Queen in right of Canada* [1979] 2 F.C. 476, [1980] 1 F.C. 86, referred to. *Lees v. The Queen* [1974] 1 F.C. 605, referred to. *Baker Lake (Hamlet) v. Minister of Indian Affairs and Northern Development* [1980] 1 F.C. 518, distinguished.

APPLICATIONS.

COUNSEL:

J. O'Reilly and *W. Grodinsky* for plaintiffs.

No one for The Queen in right of Canada.

H. L. Irving, Q.C., *B. J. Larbalestier, W. Henkel, Q.C.* and *N. Steed* for The Queen in right of the Province of Alberta.

C. Johnston and *D. Pettigrew* for Petro-Canada and Petro-Canada Exploration Inc.

J. M. Robertson, Q.C., and *R. A. Coad* for Imperial Oil Limited, Esso Resources Canada Limited, Shell Canada Limited, Shell Canada Resources Limited, Uno-Tex Petroleum Corporation, Union Oil Company of Canada

l'article 17(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est d'aucun secours aux demandeurs. L'article 17(1) ne fait que mentionner la partie, c'est-à-dire la Couronne, contre laquelle une réclamation peut être faite. Pour ce qui concerne la deuxième catégorie de demande visée à l'article 17(2), soit une réclamation qui «découle ou est née d'un contrat passé par la Couronne ou pour son compte», elle n'autorise pas une demande entre sujets. D'abord, lorsqu'il s'agit d'une cour créée par une loi, toutes les dispositions relatives à la compétence doivent être interprétées de façon restrictive. Deuxièmement, il ressort clairement de la Loi dans son ensemble que le Parlement voulait que cette disposition ne s'applique que dans le cas où la Couronne serait intéressée directement. Il serait presque ridicule de conclure que l'article 17(2) donne à la Cour une compétence exclusive en première instance pour connaître des réclamations entre sujets dans les cas où une réclamation découle, d'une façon quelconque, d'un contrat auquel la Couronne est partie. (2) Ce qui a été dit relativement à l'article 17(2) pour les sociétés pétrolières s'applique également à la province de l'Alberta. Le sens du terme «Couronne» dans la *Loi sur la Cour fédérale* est expressément restreint, à l'article 2, à la Couronne du chef du Canada. La Couronne du chef de l'Alberta n'est pas mentionnée à l'article 17(2) de la Loi et, par conséquent, n'est pas liée par ce texte. (3) Enfin, tout jugement obtenu contre la Couronne du chef du Canada pourrait être exécuté sans que Petro-Canada soit poursuivie. En qualité de mandataire de Sa Majesté, Petro-Canada n'a aucun intérêt, en droit ou en equity, à défendre. En outre, elle n'est pas un «fonctionnaire» ou un «préposé» de la Couronne et ne peut être poursuivie en tant que tel sous le régime de l'article 17(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Si les demandeurs voulaient poursuivre Petro-Canada, ils pourraient le faire devant la Cour du Banc de la Reine en Alberta.

Arrêts mentionnés: *Sunday c. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* [1977] 2 C.F. 3; *Pacific Western Airlines Ltd. c. La Reine du chef du Canada* [1979] 2 C.F. 476, [1980] 1 C.F. 86; *Lees c. La Reine* [1974] 1 C.F. 605. Distinction faite avec l'arrêt: *Baker Lake (Hamlet) c. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien* [1980] 1 C.F. 518.

8 REQUÊTES.

AVOCATS:

J. O'Reilly et *W. Grodinsky* pour les demandeurs.

Personne ne comparaisant pour la Reine du chef du Canada.

H. L. Irving, c.r., *B. J. Larbalestier, W. Henkel, c.r.* et *N. Steed* pour la Reine du chef de la province de l'Alberta.

C. Johnston et *D. Pettigrew* pour Petro-Canada et Petro-Canada Exploration Inc.

J. M. Robertson, c.r. et *R. A. Coad* pour Imperial Oil Limited, Esso Resources Canada Limited, Shell Canada Limited, Shell Canada Resources Limited, Uno-Tex Petroleum Corporation, Union Oil Company of Canada

Limited, Amoco Canada Petroleum Company Ltd. and Numac Oil & Gas Ltd.

SOLICITORS:

O'Reilly & Grodinsky, Montreal, for plaintiffs. ^a

Parlee, Irving, Henning, Mustard & Rodney, Edmonton, for The Queen in right of Alberta.

Johnston & Buchan, Ottawa, for Petro-Canada and Petro-Canada Exploration Inc. ^b

Fenerty, Robertson, Fraser & Hatch, Calgary, for Imperial Oil Limited, Esso Resources Canada Limited, Shell Canada Limited, Shell Canada Resources Limited, ^c Uno-Tex Petroleum Corporation, Union Oil Company of Canada Limited, Amoco Canada Petroleum Company Ltd. and Numac Oil & Gas Ltd. ^d

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The statement of claim issued in this action involves various land claims and aboriginal rights and claims on behalf of treaty and non-treaty Indians as well as Metis pertaining to reserves, lands not yet set aside as reserves but surveyed or designated for future reserves as well as other non-designated lands encompassing large areas within the Province of Alberta, allegedly comprised within the lands covered by a treaty signed on the 21st of June 1899, and known as Treaty No. 8. ^e

Applications were made before me by all defendants except the first named, Her Majesty the Queen in right of Canada, for dismissal of the action against them for want of jurisdiction. The applications, three in number, were all heard at the same time. ^f

At the close of argument, at the time of the hearing, I ordered that the applications be allowed and that the action be dismissed as against the applicants. Oral reasons were given at the time but I also stated that I would issue a written summary of the reasons. ^g

The applications might best be dealt with by classifying the applicants in three categories. The ^h

Limited, Amoco Canada Petroleum Company Limited et Numac Oil & Gas Ltd.

PROCUREURS:

O'Reilly & Grodinsky, Montréal, pour les demandeurs.

Parlee, Irving, Henning, Mustard & Rodney, Edmonton, pour la Reine du chef de l'Alberta.

Johnston & Buchan, Ottawa, pour Petro-Canada et Petro-Canada Exploration Inc.

Fenerty, Robertson, Fraser & Hatch, Calgary, pour Imperial Oil Limited, Esso Resources Canada Limited, Shell Canada Limited, Shell Canada Resources Limited, Uno-Tex Petroleum Corporation, Union Oil Company of Canada Limited, Amoco Canada Petroleum Company Limited et Numac Oil & Gas Ltd. ^d

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE ADDY: Dans la déclaration introductive d'instance, il est question de revendications de terres et de droits des aborigènes ainsi que de revendications, tant au nom d'Indiens visés par les traités que d'Indiens qui ne le sont pas et de métis, relativement à des réserves, à des terres arpentées ou désignées en vue d'en faire des réserves, de même que d'autres terres non désignées comprenant de longues étendues à l'intérieur de l'Alberta qui seraient, allègue-t-on, comprises dans les terres visées par le traité signé le 21 juin 1899, appelé le traité n° 8. ^e

Toutes les défenderesses, à l'exception de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ont excipé de l'incompétence de la Cour et demandé le rejet de l'action intentée contre elles. Les trois requêtes furent entendues en même temps. ^f

Au terme des débats, à l'audience, j'ai accueilli les requêtes et conclu au rejet de l'action telle qu'intentée contre les requérantes. J'ai exposé oralement les motifs à l'audience en précisant que je publierais un résumé écrit des motifs. ^g

La meilleure façon de procéder à l'examen des requêtes serait de classer les requérantes en trois ^h

first one includes the eight independent oil companies together with Petro-Canada Exploration Inc., which is an ordinary federal letters patent company but which happens to be a wholly-owned subsidiary of Petro-Canada. The next category would include the Province of Alberta only and the final category, Petro-Canada, which is a corporation wholly owned by the Crown in right of Canada and incorporated by special Act of Canada, the *Petro-Canada Act*¹. The first-mentioned defendants-applicants will be referred to as the oil companies and will be considered first.

In addition to the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, counsel for the plaintiffs, both in their written brief and in their oral presentation at the hearing, referred to several statutes, laws, treaties and regulations such as Treaty No. 8 above referred to, section 91(24) of *The British North America Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], *The British North America Act, 1930*, 20-21 Geo. V, c. 26 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 25]; the *Indian Act*²; *The Alberta Natural Resources Act*³; the *Imperial Order in Council*⁴; the *Indian Oil and Gas Act*⁵; the *Northern Pipeline Act*⁶ and several Dominion Land Acts. There appears to be absolutely nothing in this legislation which even purports to render the defendant oil companies amenable before the Federal Court of Canada for the enforcement of any of the rights, duties or obligations created by those laws.

In so far as the *Federal Court Act* itself is concerned, I was referred to several sections which obviously have no application. It is clear that section 19 applies only to disputes between a province and the Federal Government or between two or more provinces. It can be of no help whatsoever to the plaintiffs. Section 25 does not apply as the Court of Queen's Bench of Alberta clearly has

¹ S.C. 1974-75-76, c. 61, assented to 30th of July 1975.

² R.S.C. 1970, c. 1-6.

³ S.C. 1930, c. 3.

⁴ June 23, 1870, respecting the admission of Rupert's Land and the North-Western Territory into the Union [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 9].

⁵ S.C. 1974-75-76, c. 15.

⁶ S.C. 1977-78, c. 20.

catégories. La première comprend les huit sociétés pétrolières indépendantes ainsi que Petro-Canada Exploration Inc., société fédérale ordinaire constituée par lettres patentes mais aussi filiale en propriété exclusive de Petro-Canada. La catégorie suivante comprendrait uniquement la province de l'Alberta et la dernière catégorie, Petro-Canada, société appartenant exclusivement à la Couronne du chef du Canada, constituée par une loi spéciale du Canada, la *Loi sur la Société Petro-Canada*¹. J'appellerai ci-après sociétés pétrolières les défenderesses-requérantes mentionnées en premier. J'examinerai d'abord leur cas.

En plus de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, les avocats des demandeurs, tant dans leur plaidoirie écrite que dans leurs observations faites oralement à l'audience, ont cité plusieurs statuts, lois, traités et règlements, tels le traité n° 8 précité, l'article 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5], l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930*, 20-21 Geo. V, c. 26 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 25]; la *Loi sur les Indiens*²; la *Loi des ressources naturelles de l'Alberta*³; le *Décret impérial*⁴; la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*⁵; la *Loi sur le pipe-line du Nord*⁶ et plusieurs lois sur les terres du Dominion. Il ne semble y avoir absolument rien dans ces lois qui pourrait même sembler rendre les sociétés pétrolières défenderesses justiciables de la Cour fédérale du Canada pour ce qui a trait à l'application de tous droits, devoirs ou obligations créés par ces lois.

En ce qui concerne la *Loi sur la Cour fédérale* même, on m'a cité plusieurs articles qui ne sont manifestement pas applicables en espèce. Il est clair que l'article 19 ne s'applique qu'aux litiges entre une province et le gouvernement fédéral ou entre deux provinces ou davantage. Il n'est d'aucun secours aux demanderesse. L'article 25 n'est pas applicable étant donné que la Cour du Banc de

¹ S.C. 1974-75-76, c. 61, sanctionnée le 30 juillet 1975.

² S.R.C. 1970, c. 1-6.

³ S.C. 1930, c. 3.

⁴ 23 juin 1870, portant admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 9].

⁵ S.C. 1974-75-76, c. 15.

⁶ S.C. 1977-78, c. 20.

jurisdiction in any claim against these defendants. In this regard I agree fully with what my brother Marceau J. stated at pages 9 and 11 in the case of *Sunday v. The St. Lawrence Seaway Authority*⁷ regarding sections 17 and 25 of the *Federal Court Act* and the limited extent of the jurisdiction of this Court. I do not agree with counsel for the plaintiffs that, because of the decision in *The Hamlet of Baker Lake v. Minister of Indian Affairs and Northern Development*⁸, the matter is still open. The mere fact that a judge does not find it necessary or appropriate at the time, to deal with a point of law which has been raised in order to dispose of the issues before him, does not mean that the point of law is an open one in the sense that it has not previously been settled. In any event, in view of the reasons given in dealing with the counterclaim in *The Hamlet of Baker Lake* case, it appears that the defendants in the main action remained there because they were allowed to do so by request and pursuant to an agreement between the parties in accordance with the provisions of section 17(3) of the *Federal Court Act*. This is obviously not applicable here.

The issue eventually narrows down to the question of whether section 17(2) of the *Federal Court Act* can be taken to include an action by a subject against a defendant other than the Crown in right of Canada. I do not hesitate to find that it cannot. I agree with Mr. Robertson, speaking on behalf of the eight independent oil companies, when he states that although there might be appropriate subject-matter, according to appropriate and constitutionally valid federal legislation (and I make no specific finding on this) pursuant to which the applicants might claim certain rights, as alleged in the declaration, there exists no legislation whatsoever under which any such remedies may be enforced against his clients in the Federal Court of Canada and that neither section 17(1) nor section 17(2) nor any other part of the *Federal Court Act* is of any assistance to the plaintiffs. Section 17(1) merely refers to the party, namely, the Crown against whom a claim may be made and remains

⁷ [1977] 2 F.C. 3.

⁸ [1980] 1 F.C. 518.

la Reine de l'Alberta est manifestement compétente pour connaître de toute réclamation contre ces défenderesses. A cet égard, je suis entièrement d'accord avec ce que mon collègue le juge Marceau dit aux pages 9 et 11 de l'arrêt *Sunday c. L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*⁷ concernant les articles 17 et 25 de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'étendue limitée de la compétence de la Cour. Je ne suis pas d'accord avec les avocats des demandeurs qu'à cause de la décision dans *The Hamlet of Baker Lake c. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*⁸, la question ne soit pas tranchée. Le simple fait qu'un juge n'estime pas nécessaire ou approprié, à un moment donné, de statuer sur un point de droit qui a été soulevé pour trancher les questions qui lui ont été soumises ne signifie pas que ce point de droit ne soit pas tranché en ce sens qu'on n'a pas statué sur celui-ci auparavant. De toute façon, d'après les motifs donnés en statuant sur la demande reconventionnelle dans l'arrêt *The Hamlet of Baker Lake*, il semble que les défendeurs dans l'action principale demeurèrent parties au litige parce qu'on leur a permis de le faire par suite d'une demande et conformément à un accord conclu entre les parties sous le régime de l'article 17(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le litige se réduit finalement à la question de savoir si l'article 17(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* peut être considéré comme incluant une action par un sujet contre un défendeur autre que la Couronne du chef du Canada. Je n'hésite pas à conclure que non. Je suis d'accord avec M^e Robertson, plaidant au nom des huit sociétés pétrolières indépendantes, lorsqu'il dit que s'il est vrai qu'il pourrait y avoir des questions appropriées, sous le régime de lois fédérales appropriées et valides sur le plan constitutionnel (et je ne formule aucune conclusion à cet égard) au titre desquelles les requérantes pourraient revendiquer certains droits, tel qu'allégué dans la déclaration, il n'existe absolument aucune loi sous le régime de laquelle de tels redressements peuvent être obtenus en Cour fédérale du Canada contre ses clientes, et que ni l'article 17(1) ni l'article 17(2) ni aucune autre partie de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est d'aucun secours aux demandeurs. L'article 17(1) ne fait

⁷ [1977] 2 C.F. 3.

⁸ [1980] 1 C.F. 518.

silent as to the nature of the claims which may be made. Section 17(2) on the other hand, mentions both matters. It is the only part of the *Federal Court Act* where an argument may even begin to be made by the plaintiffs in support of their claim. There is but one defendant, the Crown, named in the first and the third parts of that subsection, that is, regarding lands in the possession of the Crown and claims against the Crown for injurious affection. The second type of claim refers to one which "arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown". The plaintiffs argued that this would justify a claim between subject and subject. I completely disagree: in the first place because, where a statutory court is concerned, all provisions as to jurisdiction must be strictly interpreted in favour of limiting same and, secondly, and more importantly, because, in reading the provision itself, where it is situated in the subsection and immediately following subsection (1), it seems obvious that Parliament intended that provision to apply only where the Crown is involved as such and not to claims between subject and subject. The Act as a whole makes this clear. In sections 23 and 25 where claims between subject and subject are provided for, it is so stated in clear language. Although I make no finding on the point it might well be decided that this part of subsection (2) only refers to question of claims where the Crown is a defendant because subsection (2) itself seems to deal generally and exclusively with claims against the Crown and also because subsection (4) of section 17 provides for cases where the Crown is the plaintiff. In the latter case, there is a concurrent original jurisdiction as opposed to exclusive original jurisdiction under section 17(2). Finally, altogether apart from the constitutional problems involved regarding property and civil rights, it would be nothing short of ludicrous to find that this Court by section 17(2) is given exclusive original jurisdiction in claims between subject and subject in cases where a claim somehow arises out of a contract in which the Crown was involved.

que mentionner la partie, c'est-à-dire la Couronne, contre laquelle une réclamation peut être faite, et ne parle nullement de la nature de ces réclamations. Dans l'article 17(2), d'autre part, il est fait mention de ces deux questions. C'est la seule partie de la *Loi sur la Cour fédérale* que les demandeurs peuvent peut-être citer à l'appui de leur réclamation. Une seule défenderesse, la Couronne, est mentionnée dans les première et troisième parties de ce paragraphe relativement à la propriété en la possession de la Couronne et à des demandes faites contre la Couronne pour atteinte défavorable. La deuxième catégorie de demande «découle ou est née d'un contrat passé par la Couronne ou pour son compte». Les demandeurs prétendent que ce langage autorise une demande entre sujets. Je ne suis pas du tout d'accord; d'abord, parce que, en ce qui concerne une cour créée par une loi, toutes les dispositions relatives à la compétence doivent être interprétées de façon restrictive et deuxièmement, ce qui est plus important, parce que, à la lecture de la disposition même, et compte tenu de sa place dans le paragraphe et dans l'article, immédiatement après le paragraphe (1), il me semble évident que le Parlement voulait que cette disposition ne s'applique que dans les cas où la Couronne serait intéressée directement, et non aux réclamations entre sujets. Cela ressort clairement de la Loi dans son ensemble. Aux articles 23 et 25, où il est question de réclamations entre sujets, on le prévoit expressément. Bien que je n'entende pas trancher cette question, j'ajouterais qu'il pourrait très bien être décidé que cette partie du paragraphe (2) ne vise que les réclamations où la Couronne est défenderesse parce que le paragraphe (2) même semble traiter exclusivement et de façon générale des réclamations contre la Couronne et aussi parce que le paragraphe (4) de l'article 17 prévoit les cas où la Couronne est demanderesse. Dans ce dernier cas, il y a compétence concurrente en première instance plutôt que compétence exclusive, comme le prévoit l'article 17(2). Enfin, mis à part les problèmes constitutionnels impliqués pour ce qui concerne la propriété et les droits civils, il serait presque ridicule de conclure que l'article 17(2) donne à la Cour une compétence exclusive en première instance pour connaître des réclamations entre sujets dans les cas où une réclamation découle, d'une façon quelconque, d'un contrat auquel la Couronne est partie.

Dealing with the position of the Province of Alberta, as a defendant, what has been said regarding section 17(2) relating to the oil companies applies equally to it. The word "Crown" in the *Federal Court Act* is specifically restricted by section 2 to the Crown in right of Canada. Furthermore, even if it should be held that the provisions of section 16 of the *Interpretation Act*⁹, whereby it is declared that Her Majesty's rights or prerogatives are not affected by any enactment unless specifically mentioned or referred to therein, apply exclusively to Her Majesty in right of Canada, I find that the common law rule under which that immunity from general enactment is maintained, applies to the Crown in right of every province. (Refer *Pacific Western Airlines Ltd. v. The Queen in right of Canada*¹⁰.) Alberta would enjoy that immunity in so far as any enactment by the Parliament of Canada is concerned. The Crown in right of Alberta is not mentioned in section 17(2) and, therefore, is not bound by that enactment. Even if section 17(2) were held to cover claims between "subject and subject," by no stretch of the imagination could the Crown in right of Alberta be considered as a "subject" of the Crown in right of Canada.

No purpose will be served in dealing with some of the constitutional problems raised and argued *in extenso* before me. The question of whether the Parliament of Canada has the constitutional power to enact certain legislation which would bind the Crown in right of Alberta, or bind any other entity for that matter, does not really arise and need not be considered by the Court where in fact Parliament has not attempted to do so.

I turn next to the application of Petro-Canada. This Corporation was created by special Act of Parliament, *supra*. Pursuant to section 5, all of its common share capital must be subscribed to by the designated Minister and paid for from the Consolidated Revenue Fund as required by the Corporation and approved by the Minister of Finance. The shares are not transferable. Pursuant to section 14(1), the Corporation is for all purposes of the Act an agent of Her Majesty and its powers

En ce qui concerne la position de la province de l'Alberta à titre de défenderesse, ce qui a été dit relativement à l'article 17(2) pour les sociétés pétrolières s'applique également à elle. Le sens du terme «Couronne» dans la *Loi sur la Cour fédérale* est expressément restreint, à l'article 2, à la Couronne du chef du Canada. En outre, même s'il était décidé que les dispositions de l'article 16 de la *Loi d'interprétation*⁹, où il est prévu que nul texte législatif n'a d'effet sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue, s'appliquent exclusivement à Sa Majesté du chef du Canada, je suis d'avis que la règle de *common law* en vertu de laquelle est maintenu le non-assujettissement de la Couronne aux textes législatifs de nature générale s'applique à la Couronne du chef de toutes les provinces. (Voir *Pacific Western Airlines Ltd. c. La Reine du chef du Canada*¹⁰.) L'Alberta jouirait de cette immunité pour ce qui concerne tout texte législatif adopté par le Parlement du Canada. La Couronne du chef de l'Alberta n'est pas mentionnée à l'article 17(2) et, par conséquent, n'est pas liée par ce texte. Même s'il était décidé que l'article 17(2) visait les réclamations entre «sujets», il est tout à fait inconcevable que la Couronne du chef de l'Alberta puisse être considéré comme un «sujet» de la Couronne du chef du Canada.

Il ne servirait à rien de traiter de certains des problèmes constitutionnels soulevés et débattus *in extenso* devant moi. La question de savoir si le Parlement du Canada a le pouvoir constitutionnel d'adopter certaines lois qui lieraient la Couronne du chef de l'Alberta, ou même d'autres entités, ne se pose pas réellement et il n'est pas nécessaire de l'examiner étant donné que, dans les faits, le Parlement n'a pas essayé de le faire.

Examinons maintenant la demande de Petro-Canada. Cette société fut constituée par la Loi spéciale du Parlement que j'ai citée ci-dessus. Aux termes de l'article 5, les actions ordinaires doivent être souscrites par le Ministre désigné et payées sur le Fonds du revenu consolidé à la demande de la société et avec l'approbation du ministre des Finances. Les actions sont inaliénables. L'article 14(1) prévoit que la société est à toutes les fins de la Loi mandataire de Sa Majesté et que les pou-

⁹ R.S.C. 1970, c. I-23.

¹⁰ [1979] 2 F.C. 476.

⁹ S.R.C. 1970, c. I-23.

¹⁰ [1979] 2 C.F. 476.

may be exercised only in that capacity. The contracts of the Corporation may be entered into either in its own name or in the name of Her Majesty (section 14(2)). All property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty. (See section 14(3).)

Petro-Canada, although clearly an agent of Her Majesty, is not an "officer" or "servant" of the Crown and cannot be sued as such under section 17(4) of the *Federal Court Act* (see *Lees v. The Queen*¹¹ and *King v. The Queen*¹²).

Whatever rights and interests Petro-Canada might have acquired or purported to acquire, pursuant to the objects of the Corporation laid down in section 6 of its Act of incorporation, in the lands in issue, were undoubtedly acquired exclusively for and on behalf of Her Majesty. The Act makes it mandatory. Where an agent holds property entirely and exclusively for and on behalf of a principal and, therefore, has no beneficial or legal interest in it, that property is not in any way the property of the agent and, when the principal is sued by a third party for a declaratory interest in the property, the agent must not be joined as the agent as such has no legal or equitable interest to defend. Any judgment obtained against the Crown in right of Canada concerning the lands in question would be fully and completely enforceable without Petro-Canada being sued. Finally, section 14(4) of the *Petro-Canada Act* reads as follows:

14. ...

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

It seems abundantly clear that should the plaintiffs wish to sue Petro-Canada in respect of any such right or obligation acquired by the latter for Her Majesty they may do so before the Court having jurisdiction over the land in Alberta which,

¹¹ [1974] 1 F.C. at p. 610.

¹² Unreported judgment dated the 17th of November 1971, Court No. T-2573-71, especially at pp. 3, 4, 5 and 20 of the reasons for judgment filed.

voirs que la Loi lui attribue ne peuvent être exercés qu'à ce titre. La société peut conclure des contrats en son propre nom ou au nom de Sa Majesté (article 14(2)). Sa Majesté est propriétaire des biens acquis par la société. (Voir l'article 14(3).)

Bien que Petro-Canada soit évidemment un mandataire de Sa Majesté, elle n'est pas un «fonctionnaire» ou un «préposé» de la Couronne et ne peut être poursuivie en tant que tel sous le régime de l'article 17(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* (voir *Lees c. La Reine*¹¹ et *King c. La Reine*¹²).

Quels que soient les droits et les intérêts dans les terres en question que Petro-Canada ait pu acquérir ou vouloir acquérir en conformité avec les objets de la société prévus à l'article 6 de sa Loi constituante, ils furent sans aucun doute acquis exclusivement pour Sa Majesté et en son nom. La Loi l'exige. Lorsqu'un mandataire détient un bien complètement et exclusivement pour et au nom d'un mandant, et qu'il n'a, par conséquent, aucun intérêt en *equity* ni en droit dans celui-ci, ce bien n'appartient en aucune façon au mandataire. Ainsi, lorsque le mandant est poursuivi par un tiers pour que lui soit reconnu un intérêt dans ce bien, le mandataire ne doit pas être mis en cause étant donné que le mandataire en tant que tel n'a aucun intérêt, en droit ou en *equity*, à défendre. Tout jugement obtenu contre la Couronne du chef du Canada relativement aux terres en cause pourrait être exécuté intégralement sans que Petro-Canada soit poursuivie. Enfin, l'article 14(4) de la *Loi sur la Société Petro-Canada* est ainsi libellé:

14. ...

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée pour le compte de Sa Majesté par la Corporation, soit en son nom propre soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées par ou contre la Corporation devant le tribunal qui aurait compétence si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Il semble très clair que si les demandeurs voulaient poursuivre Petro-Canada relativement à un droit acquis ou une obligation contractée par la société pour le compte de Sa Majesté, ils pourraient le faire devant le tribunal qui aurait compé-

¹¹ [1974] 1 C.F. 605 à la p. 610.

¹² Jugement non publié daté du 17 novembre 1971, n° du greffe T-2573-71, plus particulièrement aux pp. 3, 4, 5 et 20 des motifs du jugement.

by virtue of *The Judicature Act*¹³ of that Province is the Court of Queen's Bench. It is equally clear that the same Court possesses jurisdiction over all of the issues raised against all of the other applicants in the motions before me.

As to the argument regarding what counsel for the plaintiffs have termed the "ancillary" jurisdiction of this Court on the basis of convenience, the Court of Appeal recently put this matter to rest in *Pacific Western Airlines Ltd. v. The Queen in right of Canada*¹⁴.

The present action may therefore be maintained only against Her Majesty in right of Canada as defendant.

The plaintiffs are not, as argued by their counsel, being deprived of any of their rights: if they wish to pursue their action against the Crown in right of Canada in this Court they may do so and they may also as against the other parties seek whatever other relief they wish from the Court of Queen's Bench in Alberta. This would entail two actions but it is one of the disadvantages which one must put up with where there is a dual system of government and courts with separate areas of jurisdiction.

As I have stated at the outset, the motions are allowed and the action dismissed as against the applicants. As suggested by the latter, they will be entitled to costs of both the action and the motions only if requested.

¹³ R.S.A. 1970, c. 193.

¹⁴ [1980] 1 F.C. 86 at pp. 87-89.

tence relativement à la terre en Alberta, soit, aux termes de *The Judicature Act*¹³ de cette province, la Cour du Banc de la Reine. Il est également clair que ce même tribunal est compétent pour connaître de toutes les questions soulevées contre toutes les autres requérantes dans les requêtes dont je suis saisi.

Pour ce qui a trait à l'argument concernant ce que les avocats des demandeurs ont appelé la compétence [TRADUCTION] «accessoire» de la Cour en raison de l'élément commodité, la Cour d'appel a définitivement rejeté cette thèse dans l'arrêt *Pacific Western Airlines Ltd. c. La Reine du chef du Canada*¹⁴.

La présente action peut donc être poursuivie uniquement contre Sa Majesté du chef du Canada comme défenderesse.

Contrairement à ce qu'allèguent leurs avocats, les demandeurs ne sont privés d'aucun de leurs droits: s'ils désirent poursuivre leur action contre la Couronne du chef du Canada devant cette Cour, ils peuvent le faire; ils peuvent également demander tous les redressements qu'ils veulent obtenir contre les autres parties en s'adressant à la Cour du Banc de la Reine en Alberta. Cela impliquerait deux actions, mais c'est un des inconvénients qu'il faut supporter lorsqu'il y a un double palier de gouvernement et des tribunaux aux sphères de compétence séparées.

Comme je l'ai déclaré au début, les requêtes sont accueillies et l'action est rejetée pour ce qui concerne les requérantes. Tel que suggéré par ces dernières, elles n'auront droit aux frais de l'action et des requêtes que si elles en font la demande.

¹³ S.R.A. 1970, c. 193.

¹⁴ [1980] 1 C.F. 86 aux pp. 87 à 89.